



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 20 mai 2026

Délibération n° 2026-40

Statuts : IUT de la Guadeloupe, IUT de la Martinique et FDE

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 20 mai 2026, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,

Vu les statuts de l'université des Antilles,

Vu l'extrait du procès-verbal n° 2026-16 du comité social d'administration du 12 mai 2026,

a délibéré

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

Il s'agit d'approuver les statuts des composantes suivantes :

- IUT de la Guadeloupe
- IUT de la Martinique
- Faculté de Droit et d'Economie de la Martinique

Résultat du vote :

Membres en exercice	30
Membres présents ou représentés	28
Membres n'ayant pas pris part au vote	0
Contre	0
Abstention	0
Pour	28

Les statuts de l'IUT de la Guadeloupe, l'IUT de la Martinique et la FDE, conformément aux annexes sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Pointe-à-Pitre, le 21 mai 2026

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030

www.univ-antilles.fr



IUT
Institut Universitaire
de Technologie
de la Guadeloupe

STATUTS

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE LA GUADELOUPE DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles D. 713-1 et suivants, L. 713-9, R. 719-51 et suivants, D. 719-1 et suivants, et D. 719-41 à D. 719-47;

Vu le Décret n°2023-469 du 15 juin 2023 relatif à la Licence Professionnelle « Bachelor universitaire de Technologie »

Vu la Loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'Université des Antilles et de la Guyane en Université des Antilles, ratifiant l'ordonnance n° 2014-806 du 17 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel MENS1500784A du 07 décembre 2015 portant création de deux instituts universitaires de technologie à l'Université des Antilles.

Vu les circulaires 2009-1008 du 20 mars 2009 et 2010-0714 du 19 octobre 2010 ;

Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le conseil d'administration de l'Université le 05 décembre 2024

Vu la délibération du conseil de l'IUT de la Guadeloupe en date du 30 mars 2026 approuvant les statuts de l'IUT de la Guadeloupe ;

Vu l'avis favorable du CSAS du Pôle Guadeloupe en date du 28/04/26 ;

Vu la délibération du Conseil de Pôle de la Guadeloupe en date du 28/04/26 ;

Vu l'avis favorable du CSA EP en date du 12/05/2026 ;

Vu la délibération 2026-40 du Conseil d'administration de l'université des Antilles du 20/05/2026 approuvant les statuts de l'IUT de la Guadeloupe ;

SOMMAIRE

TITRE 1 - DENOMINATION, MISSIONS ET ORGANISATION GENERALE	4
ARTICLE 1 : DENOMINATION JURIDIQUE.....	4
ARTICLE 2 : MISSIONS	4
ARTICLE 3 : STRUCTURE.....	4
ARTICLE 4 : ORGANISATION GENERALE.....	4
TITRE II – LE CONSEIL DE L’IUT	5
ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS.....	5
<i>Article 5-1 : Attributions institutionnelles.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 5-2 : Attributions pédagogiques.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL	6
<i>Article 6-1 : Composition</i>	<i>6</i>
<i>Article 6-2 : Représentants des enseignants.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 6-3 : Représentants des personnels BIATSS</i>	<i>6</i>
<i>Article 6-4 : Représentants des étudiants</i>	<i>7</i>
<i>Article 6-5 : Personnalités extérieures</i>	<i>7</i>
ARTICLE 7 : ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL HORS PERSONNALITES EXTERIEURES	7
<i>Article 7-1 : Élection</i>	<i>7</i>
<i>Article 7-2 : Vacance</i>	<i>8</i>
ARTICLE 8 : PRESIDENCE DU CONSEIL DE L’IUT	8
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS ELECTORALES	8
ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L’IUT	8
<i>Article 10-1 : Convocation</i>	<i>8</i>
<i>Article 10-2 : Délibération</i>	<i>9</i>
ARTICLE 11 : CONSEILS ET COMMISSIONS EMANANT DU CONSEIL D’IUT	9
ARTICLE 11-1 – CONSEIL RESTREINT AUX ENSEIGNANTS	10
ARTICLE 11-1.1 : DEFINITIONS ET MISSIONS.....	10
<i>Article 11-1.2 : Composition.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 11-1.3 : Délibération</i>	<i>10</i>
ARTICLE 11-2 : CONSEIL DE DIRECTION (CODIR).....	10
ARTICLE 11-2.1 – DEFINITIONS ET MISSIONS.....	10
ARTICLE 11-2.2 : COMPOSITION.....	11
ARTICLE 11-2.3 : FONCTIONNEMENT	11
ARTICLE 11-3 : COMMISSION D’APPUI A LA RECHERCHE	11
ARTICLE 11-3.1 : DEFINITIONS ET MISSIONS	11
ARTICLE 11-3.2 : SOUTIEN FINANCIER AUX ACTIVITES DE RECHERCHE	11
ARTICLE 11-3.3 : COMPOSITION	12
ARTICLE 11-3.4 : FONCTIONNEMENT	12
TITRE III – LE DIRECTEUR DE L’IUT	12
ARTICLE 12 : DESIGNATION DU DIRECTEUR	12
ARTICLE 13 : FONCTIONS DU DIRECTEUR.....	13

TITRE IV - LES DEPARTEMENTS	13
ARTICLE 14 : ORGANISATION	13
ARTICLE 15 : LE CHEF DE DEPARTEMENT.....	14
ARTICLE 16 : LE CONSEIL DE DEPARTEMENT	14
TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES.....	14
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS	14
ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR.....	15
ANNEXE 1 : LISTE DES ACCREDITATIONS A DELIVRER LES DIPLOMES.....	16

TITRE 1 - DENOMINATION, MISSIONS ET ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : Dénomination juridique

Créé par décret du 7 décembre 2015 publié au bulletin officiel n°1 du 7 janvier 2016, et pris en application des dispositions du décret n°84-1004 du 12 novembre 1984 modifié, l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de la Guadeloupe constitue un Institut de l'Université des Antilles, au sens des articles L 713-1 et L713-9 du Code de l'Éducation.

ARTICLE 2 : Missions

L'Institut Universitaire de Technologie de la Guadeloupe a pour missions :

- de dispenser, en formation initiale, en formation par l'alternance et en formation continue un enseignement technique supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services, et dont la sanction est le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT),
- de dispenser d'autres formations scientifiques ou technologiques telles que les licences professionnelles, les diplômes universitaires ou toute autre formation professionnelle,
- de favoriser l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle,
- de promouvoir et développer des actions d'enseignement, de recherche, notamment à caractère technologique et scientifique, ainsi que toute forme de collaboration avec le tissu économique,
- de diffuser et de promouvoir la culture et l'information scientifique et technique,
- de participer à la coopération européenne et internationale, notamment dans son environnement caribéen et américain, en matière de formation et de recherche.

Conformément à l'article L 713-9 du Code de l'Éducation, l'IUT dispose de l'autonomie financière pour tenir compte des exigences de son développement. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

ARTICLE 3 : Structure

Pour la réalisation des missions définies à l'article précédent, l'IUT regroupe :

- des départements, correspondant aux différentes spécialités enseignées dans l'institut,
- toutes les autres structures pouvant concourir au développement et au fonctionnement de l'IUT.

L'IUT de la Guadeloupe est composé d'une direction et comprend des départements pédagogiques. La liste des habilitations à délivrer un diplôme est indiquée en annexe 1 et pourra être modifiée après approbation du conseil de l'IUT. L'IUT de la Guadeloupe comprend également des services administratifs et techniques.

La création de nouveaux départements ou toute autre structure sera soumise à l'approbation en conseil de l'IUT comme prévu à l'article 5.

ARTICLE 4 : Organisation générale

L'Institut Universitaire de Technologie de la Guadeloupe est situé sur le campus de Camp Jacob de l'Université des Antilles. Il a pour adresse :

L'IUT est administré par le conseil de l'IUT dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement font l'objet du Titre II des présents statuts.

L'IUT est dirigé par un directeur dont les attributions sont énumérées dans le Titre III. Chaque département est dirigé par un chef de département dont les attributions sont fixées au Titre IV. Ce dernier précise les règles de fonctionnement des départements.

Des commissions – dont la composition et les missions seront spécifiées lors de leur mise en place – peuvent être créées par le président du conseil de l'IUT, à la demande du directeur ou de la majorité des membres du conseil.

Les instances de gouvernance et de fonctionnement de l'IUT de la Guadeloupe sont :

- Le conseil de l'IUT
- Le conseil de direction (CODIR)
- Les conseils de département
- La commission interne d'appui à la recherche

TITRE II – LE CONSEIL DE L'IUT

ARTICLE 5 : Attributions

Conformément à l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation, le conseil de l'IUT est l'organe délibératif qui administre l'IUT. Il définit la politique générale de l'Institut Universitaire de Technologie de la Guadeloupe et formule toute proposition pour sa mise en œuvre en particulier, en ce qui concerne la formation initiale, la formation par alternance, la formation continue et la recherche.

Article 5-1 : Attributions institutionnelles

Les principales attributions institutionnelles du conseil de l'IUT sont notamment les suivantes :

- il élit son président et son vice-président, parmi les personnalités extérieures ;
- il élit le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie ;
- il approuve les statuts, le règlement intérieur de l'Institut et leurs modifications après approbation par la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres en exercice ;
- il donne son avis sur la nomination des chefs de département, dans les conditions précisées à l'article 15 ;
- il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ;
- il vote le budget et approuve les comptes financiers de la formation initiale, de la formation par alternance et de la formation continue ;
- il vote le contrat d'objectifs et de moyens (COM) conclu à la suite du dialogue de gestion entre l'Université des Antilles et l'IUT ;

Article 5-2 : Attributions pédagogiques

Les principales attributions pédagogiques du conseil de l'IUT sont notamment les suivantes :

- il définit les orientations pédagogiques ;

- il favorise le développement des activités culturelles, sportives et sociales dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur ;
- il favorise les activités d'études technologiques et de conseils aux entreprises des domaines de compétences de l'IUT ;
- il approuve les demandes d'ouvertures et de fermetures de départements et d'options ;
- il valide les capacités d'accueil des formations de l'IUT, après proposition des conseils de département ;
- il approuve les maquettes de la structure des enseignements ;
- il définit le programme pédagogique de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie ;
- il définit les orientations en matière de recherche et de valorisation scientifique ;
- il approuve les projets de formations portés par l'IUT ;
- il donne son avis sur les recrutements et la répartition des emplois.

ARTICLE 6 : Composition du conseil

Article 6-1 : Composition

Le conseil de l'IUT est constitué conformément à l'article L. 713-9 et D. 719-41 à D. 719-47 du Code de l'Éducation.

Il comprend **16** membres :

6 représentants des enseignants de l'IUT (cf article 6-2) dont :

- 1 Professeur des Universités (ou enseignant-chercheur de rang A),
- 2 Maîtres de Conférences ou assimilés (ou enseignants-chercheurs de rang B),
- 2 Autres enseignants,
- 1 Chargé d'enseignement.

2 Représentants des personnels BIATSS (cf article 6-3) ;

2 Représentants des étudiants (cf article 6-4) ;

6 Personnalités extérieures (cf article 6-5)

Article 6-2 : Représentants des enseignants

L'élection des représentants des enseignants s'effectue par collèges distincts décrits à l'article 6.1 ci-dessus, conformément à l'article D. 713-1 du Code de l'Éducation. L'article D. 719-9 du Code de l'Éducation précise les règles d'éligibilité.

L'élection des représentants des enseignants s'effectue par collèges distincts, pour un mandat de 4 ans renouvelable :

- le premier collège regroupant les enseignants-chercheurs de rang A affectés à l'IUT
- le deuxième collège regroupant les enseignants-chercheurs de rang B affectés à l'IUT
- le troisième collège regroupant les autres enseignants affectés à l'IUT
- le quatrième collège regroupant les chargés d'enseignement, effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires de référence des enseignants-chercheurs.

Article 6-3 : Représentants des personnels BIATSS

L'élection des représentants des personnels BIATSS se fait par collège unique. Sont électeurs et éligibles les personnels affectés à l'IUT. La durée du mandat est fixée à 4 ans renouvelable. L'article D. 719-15 du Code de l'Éducation précise les règles d'éligibilité.

Article 6-4 : Représentants des étudiants

L'élection des représentants des étudiants se fait par collège unique pour une durée de **deux ans**. Sont électeurs et éligibles tous les étudiants régulièrement inscrits à l'IUT dans les conditions fixées par le Décret n°2013-756 du 19 août 2013, et tous les étudiants de formation continue inscrits à l'IUT dans un cycle d'une durée au moins égale à 500 heures.

Tout étudiant démissionnaire ou n'étant plus inscrit à l'IUT perd, de fait, sa qualité de membre du conseil s'il était élu. L'article D. 719-14 du Code de l'Éducation précise les règles d'éligibilité.

Article 6-5 : Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures du conseil de l'IUT sont choisies conformément aux dispositions des articles L. 719-3 et D. 719-41 à D. 719-47 du Code de l'Éducation.

L'article D. 713-2 du Code de l'Éducation dispose que la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'IUT est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil et qu'elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

La répartition des personnalités extérieures siégeant au conseil de l'IUT se fait comme suit :

- 2 représentants désignés par leur collectivité territoriale :
1 représentant du conseil régional de la Guadeloupe,
1 représentant de la ville de Saint-Claude, siège de l'IUT.
- 2 Représentants du secteur privé dont un représentant d'une organisation patronale,
- 1 Représentant d'une organisation syndicale représentative des salariés.
- 1 personnalité désignée à titre personnel par le conseil en raison de l'intérêt porté à l'enseignement supérieur, à la majorité absolue des membres en exercice élus et nommés au conseil, sur proposition des membres du conseil.

Les personnalités extérieures, représentantes des activités économiques sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

La durée du mandat des personnalités extérieures siégeant au conseil de l'IUT est fixée à 4 ans renouvelable.

ARTICLE 7 : Élection des membres du conseil hors personnalités extérieures

Article 7-1 : Élection

L'élection des membres du conseil se fait conformément aux articles L. 719-1 du Code de l'Éducation et suivants. Le vote a lieu par collège, à bulletin secret au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. En cas de démission d'un tiers des membres d'un collège, il est procédé pour la durée du mandat à courir à une élection générale de ce collège dans un délai d'un mois hors congés universitaires.

Article 7-2 : Vacance

Si un membre du conseil de l'IUT perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat à courir, par le candidat suivant sur la liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle. Il n'y a pas lieu de prévoir une élection partielle si la vacance est constatée moins de 6 mois avant le renouvellement général du collège concerné.

ARTICLE 8 : Présidence du conseil de l'IUT

Conformément à l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation, le conseil de l'IUT élit un président et un vice-président pour un mandat de 4 ans au sein des personnalités extérieures. Les mandats du président et du vice-président sont renouvelables.

Les président et vice-président du conseil de l'IUT sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative.

Le président du conseil de l'IUT :

- convoque le conseil et arrête l'ordre du jour proposé par le directeur. Toute question est inscrite de droit à l'ordre du jour à la demande du 1/3 des membres du conseil ;
- a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l'instruction de ses délibérations ;
- contribue pour sa part à veiller à la conformité des statuts et des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- contribue avec les autres personnalités extérieures à assurer la liaison de l'Institut Universitaire de Technologie avec les milieux socioprofessionnels.

Le vice-président assiste le président et est appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas d'empêchement définitif du président à remplir ses fonctions, le vice-président du conseil de l'IUT réunit sans délai le conseil en session extraordinaire ; il sera procédé dans un délai de trois mois à l'élection d'un nouveau président. Le vice-président assure l'intérim.

ARTICLE 9 : Dispositions électorales

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et le déroulement des élections du conseil d'IUT sont fixés par le décret 2013-1310 du 27 décembre 2013. L'organisation des opérations électorales relève de la compétence du directeur. Il propose la date, l'horaire et le lieu de vote. Il convoque par voie d'affichage les différents collèges.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux procurations. Un électeur ne peut donner procuration qu'à un autre électeur du même collège. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 10 : Fonctionnement du conseil de l'IUT

Article 10-1 : Convocation

Le président convoque le conseil de l'IUT au moins trois fois en session ordinaire pendant l'année universitaire. Il le convoque de droit en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande du directeur, et dans les dix jours suivant le dépôt de la demande.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée aux membres du conseil dix jours calendaires avant la date du conseil. Les documents nécessaires aux débats sont transmis aux membres du conseil deux jours ouvrables au moins avant la date de réunion du conseil. La réunion du conseil peut s'effectuer par visioconférence dans les mêmes conditions qu'en présentiel. Les

réunions en visioconférence doivent satisfaire aux obligations d'identification et de confidentialité des débats, les membres s'engagent à respecter les modalités prévues par la note relative aux modalités d'organisation des séances à distance des conseils et commissions de l'université des Antilles et aux modalités d'enregistrement et de conservation des débats annexée au règlement intérieur de l'université des Antilles.

Le directeur, lorsqu'il n'est pas membre élu du conseil, assiste avec voix consultative au conseil de l'IUT. Les chefs de département, le responsable administratif, les responsables des services de l'IUT, participent également avec voix consultative au conseil de l'IUT sauf s'ils sont membres élus. Les membres ayant voix consultative ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 10-2 : Délibération

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié plus un des membres qui le composent effectivement sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans les quinze jours suivants. Le conseil délibère alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre élu absent peut donner procuration par écrit à un autre membre du conseil avant le début de la séance du conseil. Un membre présent ne peut recevoir plus de deux procurations.

Le conseil statue à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président du conseil de l'IUT est prépondérante.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des séances sont adressés :

- Au président de l'Université Antilles,
- Au vice-président du pôle Guadeloupe
- Aux membres du conseil et aux personnes invitées.

ARTICLE 11 : Conseils et commissions émanant du Conseil d'IUT

Le Conseil d'IUT peut constituer en son sein des instances restreintes, dénommées conseils ou commissions, chargées de préparer ses travaux, d'examiner des questions spécifiques relevant de ses compétences ou de formuler des avis.

Ces instances sont composées de membres du Conseil d'IUT et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté universitaire, notamment les chefs de département, selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Elles exercent leurs missions sous l'autorité du Conseil d'IUT, et lui rendent compte de leurs travaux. Elles ne disposent pas de compétence décisionnelle propre, sauf disposition contraire prévue par les textes en vigueur.

Sont notamment constitués :

- le Conseil restreint aux enseignants,
- le Conseil de direction,
- la commission interne d'appui à la recherche

Article 11-1 – Conseil restreint aux enseignants

Article 11-1.1 : Définitions et missions

Le conseil de l'IUT restreint aux enseignants est constitué lorsque l'IUT doit procéder au recrutement de personnels relevant de la catégorie des enseignants.

Article 11-1.2 : Composition

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements des personnels relevant de la catégorie des enseignants, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants titulaires de rang au moins équivalent.

Le président du conseil assiste avec voix consultative au conseil de l'IUT en formation restreinte aux enseignants. Si le directeur n'est pas membre du conseil restreint, il assiste de droit aux délibérations avec voix consultative.

Pour constituer le conseil restreint, nul ne peut siéger s'il n'est d'un grade au moins égal à celui de l'emploi examiné.

En cas d'absence d'enseignants du grade ou de la spécialité relative au recrutement, le conseil restreint peut être élargi à d'autres enseignants de l'IUT. En cas de nécessité, des enseignants de l'université ou d'autres établissements peuvent être sollicités.

Article 11-1.3 : Délibération

Le président convoque le conseil restreint de l'IUT pendant l'année universitaire à la demande du directeur, et dans les sept jours suivant le dépôt de la demande.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée aux membres du conseil restreint sept jours calendaires avant la date de la réunion. Les documents nécessaires aux débats sont transmis aux membres du conseil restreint deux jours ouvrables au moins avant la date de réunion du conseil restreint.

Le conseil restreint délibère valablement lorsque la moitié plus un des membres qui le composent effectivement sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans les sept jours suivants. Le conseil délibère alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre absent peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du conseil restreint. Un membre présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Le conseil restreint statue à la majorité simple.

Les procès-verbaux des séances sont adressés :

- à la Direction des Ressources Humaines de l'Université,
- au président de l'Université Antilles

Article 11-2 : Conseil de direction (CODIR)

Article 11-2.1 – Définitions et missions

Le Conseil de direction est une instance émanant du Conseil d'IUT, élargie aux chefs de départements. Il assiste le directeur dans le pilotage stratégique, administratif, pédagogique et scientifique de l'IUT.

Il constitue une instance de concertation, de coordination et de préparation des décisions relatives au fonctionnement et au développement de l'IUT.

À ce titre, il contribue notamment :

- à la préparation et à la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'IUT,
- à la coordination des départements de formation,
- au suivi du fonctionnement pédagogique, administratif et scientifique de l'IUT,
- à l'organisation et la préparation des délibérations du Conseil d'IUT,
- à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'IUT.

Il se réunit régulièrement, au moins une fois par mois à l'initiative du directeur, ou bien dans les quinze jours pour donner suite à la demande d'un membre.

Article 11-2.2 : Composition

Le Conseil de direction est composé :

- du directeur de l'IUT,
- des chefs de département de l'IUT,
- du responsable administratif de l'IUT.

Le directeur de l'IUT préside le Conseil de direction. Il peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile, en fonction de l'ordre du jour.

Article 11-2.3 : Fonctionnement

Le Conseil de direction est présidé par le directeur de l'IUT.

Il se réunit sur convocation du directeur, selon une périodicité adaptée aux besoins de fonctionnement de l'IUT.

Le Conseil de direction constitue une instance consultative. Il ne dispose pas de pouvoir décisionnel propre.

Il rend compte de ses travaux au Conseil d'IUT.

Article 11-3 : commission d'appui à la recherche

Article 11-3.1 : Définitions et missions

La commission d'appui à la recherche est une instance émanant du Conseil d'IUT. Elle contribue à la structuration, au développement et au rayonnement de l'activité scientifique des enseignants-chercheurs affectés à l'IUT, en articulation avec leurs laboratoires de rattachement et la politique scientifique de l'Université.

Conformément aux prérogatives des composantes universitaires qui déterminent librement leurs structures internes et leur organisation, dans le respect des orientations de l'établissement, la commission d'appui à la recherche de l'IUT exerce notamment les missions suivantes :

- favoriser l'intégration scientifique des enseignants-chercheurs au sein de leurs laboratoires de rattachement,
- soutenir les activités de recherche contribuant au rayonnement scientifique de l'IUT,
- émettre un avis sur toute question relative à la recherche concernant l'IUT,
- proposer au Conseil d'IUT les orientations en matière de soutien à la recherche,
- contribuer à la valorisation des activités scientifiques et à leur diffusion.

Article 11-3.2 : Soutien financier aux activités de recherche

La commission d'appui à la recherche peut proposer l'attribution de soutiens financiers destinés notamment à :

- la participation à des colloques et manifestations scientifiques,

- les frais de traduction scientifique d'articles,
- les frais de publication scientifique, y compris les frais de publication en libre accès (APC),
- les missions scientifiques,
- toute action contribuant à la production et à la diffusion scientifique.

Ce soutien intervient en complément des financements apportés par les laboratoires de rattachement des enseignants-chercheurs, qui constituent leur structure principale d'exercice de l'activité de recherche.

Toute demande de soutien financier auprès de l'IUT doit être accompagnée d'un avis ou d'une attestation du directeur du laboratoire de rattachement précisant soit son engagement financier, soit son niveau de participation, soit son impossibilité de financement.

La commission d'appui à la recherche veille à favoriser une logique de co-financement avec les laboratoires de rattachement. Ce cofinancement pourra être en cours d'obtention mais devra être validé au plus tard un mois avant la mise en œuvre de la dépense.

Les modalités d'attribution des soutiens financiers sont précisées par le règlement intérieur de l'IUT.

Article 11-3.3 : Composition

La commission d'appui à la recherche est composée du directeur de l'IUT et des enseignants-chercheurs membres du Conseil d'IUT. Le directeur peut proposer au Conseil d'IUT la désignation d'autres enseignants-chercheurs de l'IUT, en raison de leur activité scientifique.

Article 11-3.4 : Fonctionnement

La commission d'appui à la recherche est présidée par le directeur de l'IUT ou son représentant. Elle se réunit sur convocation de son président ou bien dans les quinze jours pour donner suite à la demande d'un membre. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle rend compte de ses travaux au Conseil d'IUT.

La commission d'appui à la recherche constitue une instance consultative. Ses avis et propositions sont transmis au Conseil d'IUT, seul compétent pour les décisions relevant de ses attributions.

TITRE III – LE DIRECTEUR DE L'IUT

ARTICLE 12 : Désignation du directeur

Conformément à l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT. Il est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil de l'IUT au plus tard dans les trois mois suivants la fin du mandat précédent. Le mandat du directeur est de 5 ans, immédiatement renouvelable une fois.

Le président du conseil effectue un appel à candidature au moins 4 semaines calendaires avant la date de l'élection. Les candidatures à la direction sont adressées au président de l'Université et au président du conseil de l'IUT au moins une semaine calendaire avant la date de l'élection.

En cas de vacance du directeur, le président du conseil de l'IUT réunit, sans délai, le conseil en session extraordinaire et demande au Président de l'Université de nommer un administrateur

provisoire chargé d'assurer l'intérim. Il sera procédé dans un délai de trois mois à l'élection d'un nouveau directeur.

ARTICLE 13 : Fonctions du directeur

Elles sont précisées dans l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation.

Le directeur assure l'administration et la gestion de l'Institut :

- il dirige l'IUT,
- il représente l'IUT auprès des instances extérieures,
- il représente l'IUT au sein des différentes instances de l'université,
- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT,
- il nomme les chefs de département après avis du conseil du département et du conseil de l'IUT,
- aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé,
- il propose au recrutement les personnels vacataires et contractuels,
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses,
- il prépare les délibérations du conseil de l'Institut en collaboration avec le Président du conseil et assure l'exécution des décisions,
- il peut proposer au Conseil d'IUT la création de commissions ou conseils consultatifs (émanant du conseil d'IUT),
- il préside les différentes commissions (conseils), ainsi que les jurys de l'IUT,
- il peut déléguer sa signature en matière financière,
- il propose au Président de l'Université les membres des différents jurys de délivrance des diplômes de l'IUT.

TITRE IV - LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 14 : Organisation

L'IUT de la Guadeloupe compte quatre départements :

- Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA)
- Génie Biologique (GB)
- Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI)
- Carrières Sociales (CS)

Conformément à l'article D. 713-3 du Code de l'Éducation, chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département choisi parmi l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie.

Le chef de département est responsable, devant le directeur de l'IUT et la commission pédagogique nationale de la spécialité, du bon fonctionnement pédagogique de son département. Il est assisté d'un conseil de département dont la composition est définie à l'article 18.

Pour assurer l'organisation et le fonctionnement des enseignements dispensés au sein du département, tant en formation initiale, en formation en alternance qu'en formation continue, le chef de département peut s'assurer la collaboration de directeur(s) des études.

ARTICLE 15 : Le chef de département

Les candidatures à la fonction de chef de département doivent être déposées par écrit auprès du directeur de l'IUT au moins une semaine calendaire avant la date de réunion du conseil du département.

Le chef de département est nommé pour une durée de 3 ans immédiatement renouvelable une fois par le directeur de l'IUT après avis favorable du conseil de l'IUT. Cet avis est précédé d'une consultation du conseil de département.

En cas de vacance du poste de chef de département, le directeur nomme un administrateur provisoire parmi l'une des catégories des personnels ayant vocation à enseigner au sein du département.

Le chef de département dirige le département en prenant toutes les initiatives nécessaires à son bon fonctionnement. Il est responsable des activités pédagogiques, des actions de formation initiale, continue et en alternance relevant de la spécialité du département. Il propose, après concertation avec le directeur de l'IUT, le(s) directeur(s) des études, les responsables des licences professionnelles rattachées au département.

ARTICLE 16 : Le conseil de département

Présidé par le chef de département et destiné à l'assister dans ses missions, le conseil de département comprend :

- 5 enseignants du département (titulaires et contractuels avec contrat d'au moins 10 mois) ;
- 2 chargés d'enseignement (service minimum du tiers d'un enseignant-chercheur) ;
- 2 représentants des étudiants du département ;
- 2 personnalités extérieures dans le secteur d'activité du département ;
- 1 personnel BIATSS.

La désignation des membres étudiants du conseil de département, a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. La durée du mandat des étudiants est d'un an.

En fonction des sujets abordés, le conseil de département peut demander la participation à titre consultatif de toute personne susceptible de l'éclairer dans ses décisions.

Le conseil de département se réunit au moins une fois par trimestre au cours de l'année universitaire sur convocation du chef de département.

Le conseil de département se réunit en formation restreinte aux enseignants du département pour traiter des recrutements des enseignants.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : Modification des statuts

Conformément à l'article D. 713-2 du Code de l'Éducation, les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil de l'institut. Les décisions modificatives des statuts doivent être adressées sans délai aux instances de l'Université des Antilles pour validation.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur complètera les modalités de fonctionnement et d'application des présents statuts de l'IUT. Il doit être adopté à la majorité absolue des membres du conseil.

Annexe 1 : Liste des accréditations à délivrer les diplômes

Arrêté du 01 juillet 2022 (2022-2023 à 2027-2028) :

LP Management et Gestion des Organisations parcours MOO
LP Métiers de la Gestion et de la Comptabilité : comptabilité et paie
LP Métiers de la Gestion et de la Comptabilité : responsable de portefeuille clients en cabinet d'expertise
LP E-commerce et Marketing Numérique
BUT Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA) parcours GEMA
BUT Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA) parcours GC2F
BUT Génie Biologique (GB) parcours SAB
BUT Génie Biologique (GB) parcours SEE
BUT Génie Biologique (GB) parcours AGRO (fermé en 2023)
BUT Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI) parcours CN
BUT Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI) parcours DWDI
BUT Carrières Sociales (CS) parcours ASSC
BUT Carrières Sociales (CS) parcours CGE3S

Arrêté du 25 avril 2023 (2023-2024 à 2027-2028) :

BUT Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA) parcours GPRH
BUT Carrières Sociales (CS) parcours ES

Arrêté du 10 avril 2025 (2025-2026 à 2027-2028) :

LP Agronomie – Parcours Agriculture Tropicale, Terroir, Territoire (A3T)



IUT
Institut Universitaire
de Technologie
de la Martinique

UNIVERSITE DES ANTILLES

STATUTS

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE LA MARTINIQUE

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles D. 713-1 et suivants, L. 713-9, R. 719-51 et suivants, D. 643-60-1, D. 719-1 et suivants, et D. 719-41 à D. 719-47;

Vu la Loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'Université des Antilles et de la Guyane en Université des Antilles, ratifiant l'ordonnance n° 2014-806 du 17 juillet 2014 ;

Vu les circulaires 2009-1008 du 20 mars 2009 et 2010-0714 du 19 octobre 2010 ;

Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le conseil d'administration de l'Université le 05 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil de l'IUT de la Martinique en date du 16 octobre 2025 approuvant les statuts de l'IUT de la Martinique ;

Vu l'avis favorable du CSA Établissement en date du 12 mai 2026 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Université des Antilles du 20 mai 2026 approuvant les statuts de l'IUT de la Martinique ;



Université des Antilles

Institut Universitaire de Technologie de la Martinique

Campus de Schoelcher - BP 7209 - 97275 Schoelcher Cedex

www.univ-antilles.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 - DENOMINATION, MISSIONS ET ORGANISATION GENERALE.....	3
ARTICLE 1 : DENOMINATION JURIDIQUE	3
ARTICLE 2 : MISSIONS	3
ARTICLE 3 : STRUCTURE	3
ARTICLE 4 : ORGANISATION GENERALE.....	3
TITRE II – LE CONSEIL DE L’IUT	4
ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS.....	4
<i>Article 5-1 : Attributions institutionnelles</i>	<i>4</i>
<i>Article 5-2 : Attributions pédagogiques</i>	<i>4</i>
ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL	5
<i>Article 6-1 : Composition.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 6-2 : Représentants des enseignants</i>	<i>5</i>
<i>Article 6-3 : Représentants des personnels BIATSS</i>	<i>5</i>
<i>Article 6-4 : Représentants des étudiants.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 6-5 : Personnalités extérieures.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 7 : ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL HORS PERSONNALITES EXTERIEURES.....	6
<i>Article 7-1 : Élection</i>	<i>6</i>
<i>Article 7-2 : Vacance</i>	<i>6</i>
ARTICLE 8 : PRESIDENCE DU CONSEIL DE L’IUT	6
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS ELECTORALES.....	7
ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L’IUT.....	7
<i>Article 10-1 : Convocation</i>	<i>7</i>
<i>Article 10-2 : Délibération.....</i>	<i>7</i>
ARTICLE 11 : LE CONSEIL DE L’IUT RESTREINT AUX ENSEIGNANTS	7
<i>Article 11-1 : Missions</i>	<i>8</i>
<i>Article 11-2 : Composition</i>	<i>8</i>
<i>Article 11-3 : Délibération.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 12 : LE CONSEIL DE GESTION	8
ARTICLE 13 : LE CONSEIL DE DIRECTION	9
TITRE III – LE DIRECTEUR DE L’IUT.....	9
ARTICLE 14 : DESIGNATION DU DIRECTEUR	9
ARTICLE 15 : FONCTIONS DU DIRECTEUR	9
TITRE IV - LES DEPARTEMENTS	10
ARTICLE 16 : ORGANISATION	10
ARTICLE 17 : LE CHEF DE DEPARTEMENT.....	10
ARTICLE 18 : LE CONSEIL DE DEPARTEMENT	10
TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES	11
ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS	11
ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR	11
ANNEXE 1 : LISTE DES HABILITATIONS A DELIVRER UN DIPLOME	12

TITRE 1 - DENOMINATION, MISSIONS ET ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : Dénomination juridique

Créé par décret du 7 décembre 2015 publié au bulletin officiel n°1 du 7 janvier 2016, et pris en application des dispositions du décret n°84-1004 du 12 novembre 1984 modifié, l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de la Martinique constitue un Institut de l'Université des Antilles, au sens des articles L 713-1 et L713-9 du Code de l'Éducation.

ARTICLE 2 : Missions

L'Institut Universitaire de Technologie de la Martinique a pour missions :

- de dispenser, en formation initiale, en formation par l'alternance et en formation continue un enseignement technique supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services, et dont la sanction est le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT),
- de dispenser d'autres formations scientifiques ou technologiques telles que les licences professionnelles, les diplômes universitaires ou toute autre formation professionnelle,
- de favoriser l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle,
- de promouvoir et développer des actions d'enseignement, de recherche, notamment à caractère technologique et scientifique, ainsi que toute forme de collaboration avec le tissu économique,
- de diffuser et de promouvoir la culture et l'information scientifique et technique,
- de participer à la coopération européenne et internationale, notamment dans son environnement caribéen et américain, en matière de formation et de recherche.

Conformément à l'article L 713-9 du Code de l'Éducation, l'IUT dispose de l'autonomie financière pour tenir compte des exigences de son développement. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

ARTICLE 3 : Structure

Pour la réalisation des missions définies à l'article précédent, l'IUT regroupe :

- des départements, correspondant aux différentes spécialités enseignées dans l'institut,
- toutes les autres structures pouvant concourir au développement et au fonctionnement de l'IUT.

L'IUT de la Martinique est composé d'une direction et comprend des départements pédagogiques. La liste des habilitations à délivrer un diplôme est indiquée en annexe 1 et pourra être modifiée après approbation du conseil de l'IUT. L'IUT de la Martinique comprend également des services administratifs et techniques.

La création de nouveaux départements ou toute autre structure sera soumise à l'approbation en conseil de l'IUT comme prévu à l'article 5.

ARTICLE 4 : Organisation générale

L'Institut Universitaire de Technologie de la Martinique est situé sur le campus de Schoelcher de l'Université des Antilles. Il a pour adresse :

Institut Universitaire de Technologie de la Martinique
Université des Antilles
Campus de Schœlcher
97233 Schœlcher

Martinique

L'IUT est administré par le conseil de l'IUT dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement font l'objet du Titre II des présents statuts.

L'IUT est dirigé par un directeur dont les attributions sont énumérées dans le Titre III. Chaque département est dirigé par un chef de département dont les attributions sont fixées au Titre IV. Ce dernier précise les règles de fonctionnement des départements.

Des commissions – dont la composition et les missions seront spécifiées lors de leur mise en place – peuvent être créées par le président du conseil de l'IUT, à la demande du directeur ou de la majorité des membres du conseil.

Les organes d'administration et de délibération de l'IUT de la Martinique sont :

- Le conseil de l'IUT
- Le conseil de gestion
- Le conseil de direction
- Les conseils de département

TITRE II – LE CONSEIL DE L'IUT

ARTICLE 5 : Attributions

Conformément à l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation, le conseil de l'IUT est l'organe délibératif qui administre l'IUT. Il définit la politique générale de l'Institut Universitaire de Technologie de la Martinique et formule toute proposition pour sa mise en œuvre en particulier, en ce qui concerne la formation initiale, la formation par alternance, la formation continue et la recherche.

Article 5-1 : Attributions institutionnelles

Les principales attributions institutionnelles du conseil de l'IUT sont les suivantes :

- il élit son président et son vice-président ;
- il élit le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie ;
- il approuve les statuts, le règlement intérieur de l'Institut et leurs modifications après approbation par la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;
- il donne son avis sur la nomination des chefs de département, dans les conditions précisées à l'article 16 ;
- il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ;
- il vote le budget et approuve les comptes financiers de la formation initiale, de la formation par alternance et de la formation continue ;
- il vote le contrat d'objectifs et de moyens (COM) conclu à la suite du dialogue de gestion entre l'Université des Antilles et l'IUT ;

Article 5-2 : Attributions pédagogiques

Les principales attributions pédagogiques du conseil de l'IUT sont les suivantes :

- il définit les orientations pédagogiques ;
- il favorise le développement des activités culturelles, sportives et sociales dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur ;
- il favorise les activités d'études technologiques et de conseils aux entreprises des domaines de compétences de l'IUT ;
- il approuve les demandes d'ouvertures et de fermetures de départements et d'options ;

- il valide les capacités d'accueil des formations de l'IUT après proposition des conseils de département ;
- il approuve les maquettes de la structure des enseignements ;
- il définit le programme pédagogique et de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie ;
- il approuve les projets de formations portés par l'IUT ;
- il donne son avis sur les recrutements et la répartition des emplois.

ARTICLE 6 : Composition du conseil

Article 6-1 : Composition

Le conseil de l'IUT est constitué conformément à l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation.

Il comprend 16 membres :

6 représentants des enseignants (cf article 6-2) dont :

- 1 Professeur des Universités (ou enseignant-chercheur de rang A),
- 3 Maîtres de Conférences (ou enseignants-chercheurs de rang B),
- 1 Autre enseignant,
- 1 Chargé d'enseignement.

2 Représentants des personnels BIATSS (cf article 6-3) ;

2 Représentants des étudiants (cf article 6-4) ;

6 Personnalités extérieures (cf article 6-5) dont :

- 2 Représentants des collectivités
- 2 Représentants du secteur privé dont un représentant d'une organisation patronale,
- 1 Représentant d'une organisation syndicale représentative des salariés.
- 1 personnalité désignée à titre personnel par le conseil en raison de l'intérêt porté à l'enseignement supérieur, à la majorité absolue des membres en exercice élus et nommés au conseil, sur proposition des membres du conseil.

Article 6-2 : Représentants des enseignants

L'élection des représentants des enseignants s'effectue par collèges distincts décrits à l'article 6.1 ci-dessus, conformément à l'article D. 713-1 du Code de l'Éducation. L'article D. 719-9 du Code de l'Éducation précise les règles d'éligibilité.

L'élection des représentants des enseignants s'effectue par collèges distincts, pour un mandat de 4 ans renouvelable :

- le premier collège regroupant les enseignants-chercheurs de rang A affectés à l'IUT
- le deuxième collège les enseignants-chercheurs de rang B affectés à l'IUT
- le troisième collège les autres enseignants affectés à l'IUT
- le quatrième collège les chargés d'enseignement, effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires de référence des enseignants-chercheurs.

Article 6-3 : Représentants des personnels BIATSS

L'élection des représentants des personnels BIATSS se fait par collège unique. Sont électeurs et éligibles les personnels affectés à l'IUT. La durée du mandat est fixée à 4 ans renouvelable. L'article D. 719-15 du Code de l'Éducation précise les règles d'éligibilité.

Article 6-4 : Représentants des étudiants

L'élection des représentants des étudiants se fait par collège unique pour une durée de deux ans. Sont électeurs et éligibles tous les étudiants régulièrement inscrits à l'IUT dans les conditions fixées par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié, et tous les étudiants de formation continue inscrits à l'IUT dans un cycle d'une durée au moins égale à 500 heures. Tout étudiant démissionnaire ou n'étant plus inscrit à l'IUT perd, de fait, sa qualité de membre du conseil.

L'article D. 719-14 du Code de l'Éducation précise les règles d'éligibilité.

Article 6-5 : Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures du conseil de l'IUT sont choisies conformément aux dispositions des articles L. 719-3 et D. 719-41 à D. 719-47 du Code de l'Éducation.

L'article D. 713-2 du Code de l'Éducation dispose que la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'IUT est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil et qu'elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

La durée du mandat est fixée à 4 ans renouvelable.

ARTICLE 7 : Élection des membres du conseil hors personnalités extérieures

Article 7-1 : Élection

L'élection des membres du conseil se fait conformément aux articles L. 719-1 du Code de l'Éducation et suivants. Le vote a lieu par collège, à bulletin secret au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. En cas de démission d'un tiers des membres d'un collège, il est procédé pour la durée du mandat à courir à une élection générale de ce collège dans un délai d'un mois hors congés universitaires.

Article 7-2 : Vacance

Si un membre du conseil de l'IUT perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat à courir, par le candidat suivant sur la liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle. Il n'y a pas lieu de prévoir une élection partielle si la vacance est constatée moins de 6 mois avant le renouvellement général du collège concerné.

ARTICLE 8 : Présidence du conseil de l'IUT

Conformément à l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation, le conseil de l'IUT élit un président et un vice-président pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures. Les mandats du président et du vice-président sont renouvelables.

Le président et vice-président du conseil de l'IUT sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative.

Le président du conseil de l'IUT :

- convoque le conseil et arrête l'ordre du jour proposé par le directeur. Toute question est inscrite de droit à l'ordre du jour à la demande du 1/3 des membres du conseil ;
- a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l'instruction de ses délibérations ;
- contribue pour sa part à veiller à la conformité des statuts et des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- contribue avec les autres personnalités extérieures à assurer la liaison de l'Institut Universitaire de Technologie avec les milieux socioprofessionnels.

Le vice-président assiste le président et est appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas d'empêchement définitif du président à remplir ses fonctions, le vice-président du conseil de l'IUT réunit sans délai le conseil en session extraordinaire ; il sera procédé dans un délai de trois mois à l'élection d'un nouveau président. Le vice-président assure l'intérim.

ARTICLE 9 : Dispositions électorales

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et le déroulement des élections du conseil d'IUT sont fixés par le décret 2013-1310 du 27 décembre 2013. L'organisation des opérations électorales relève de la compétence du directeur. Il propose la date, l'horaire et le lieu de vote. Il convoque par voie d'affichage les différents collèges.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 10 : Fonctionnement du conseil de l'IUT

Article 10-1 : Convocation

Le président convoque le conseil de l'IUT au moins trois fois en session ordinaire pendant l'année universitaire. Il le convoque de droit en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande du directeur, et dans les dix jours suivant le dépôt de la demande.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée aux membres du conseil dix jours calendaires avant la date du conseil. Les documents nécessaires aux débats sont transmis aux membres du conseil deux jours ouvrables au moins avant la date de réunion du conseil.

Le directeur, lorsqu'il n'est pas membre élu du conseil, assiste avec voix consultative au conseil de l'IUT. Les chefs de département, le responsable administratif, les responsables des services de l'IUT, participent également avec voix consultative au conseil de l'IUT sauf s'ils sont membres élus.

Article 10-2 : Délibération

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié plus un des membres qui le composent effectivement sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans les quinze jours suivants. Le conseil délibère alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre absent peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du conseil. Un membre présent ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Le conseil statue à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président du conseil de l'IUT est prépondérante.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des séances sont adressés :

- au recteur de l'Académie de la Martinique,
- au président de l'Université Antilles,
- aux membres du conseil et aux personnes invitées.

ARTICLE 11 : Le conseil de l'IUT restreint aux enseignants

Le conseil de l'IUT restreint aux enseignants est constitué conformément à l'article D. 713-4 du Code de l'Éducation.

Article 11-1 : Missions

Le conseil de l'IUT restreint aux enseignants est constitué lorsque l'IUT doit procéder au recrutement de personnels relevant de la catégorie des enseignants.

Article 11-2 : Composition

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements des personnels relevant de la catégorie des enseignants, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants titulaires de rang au moins équivalent.

Le président du conseil assiste avec voix consultative au conseil de l'IUT en formation restreinte aux enseignants. Si le directeur n'est pas membre du conseil restreint, il assiste de droit aux délibérations avec voix consultative.

Pour constituer le conseil restreint, nul ne peut siéger s'il n'est d'un grade au moins égal à celui de l'emploi examiné.

En cas d'absence d'enseignants du grade ou de la spécialité relatifs au recrutement, le conseil restreint peut être élargi à d'autres enseignants de l'IUT. En cas de nécessité, des enseignants de l'université ou d'autres établissements peuvent être sollicités.

Article 11-3 : Délibération

Le président convoque le conseil restreint de l'IUT pendant l'année universitaire à la demande du directeur, et dans les sept jours suivant le dépôt de la demande.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée aux membres du conseil restreint sept jours calendaires avant la date du conseil. Les documents nécessaires aux débats sont transmis aux membres du conseil deux jours ouvrables au moins avant la date de réunion du conseil restreint.

Le conseil restreint délibère valablement lorsque la moitié plus un des membres qui le composent effectivement sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans les sept jours suivants. Le conseil délibère alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre absent peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du conseil restreint. Un membre présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Le conseil restreint statue à la majorité simple.

Les procès-verbaux des séances sont adressés :

- au service des Ressources Humaines de l'Université,
- au président de l'Université Antilles

ARTICLE 12 : Le conseil de gestion

Le conseil de gestion prépare ou donne son avis sur tout projet concernant la gestion de l'IUT et participe à l'élaboration des budgets à l'intention du directeur ou du conseil. Il se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande du directeur. Il comprend le directeur, les chefs de département, le responsable administratif et financier et les responsables de services.

ARTICLE 13 : Le conseil de direction

Présidé par le directeur de l'IUT, le conseil de direction (CODIR) émet un avis sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement de l'IUT. Il se réunit au moins une fois par mois à l'initiative du directeur, ou bien dans les quinze jours pour donner suite à la demande d'un membre. Le conseil de direction (CODIR) comprend le directeur de l'IUT, le responsable administratif et financier, les chefs de départements, les membres invités.

TITRE III – LE DIRECTEUR DE L'IUT

ARTICLE 14 : Désignation du directeur

Conformément à l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT. Il est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil de l'IUT au plus tard dans les trois mois suivants la fin du mandat précédent. Le mandat du directeur est de 5 ans renouvelable immédiatement une fois.

Le président du conseil effectue un appel à candidature au moins 4 semaines calendaires avant la date de l'élection. Les candidatures à la direction sont adressées au président de l'Université et au président du conseil de l'IUT au moins une semaine calendaire avant la date de l'élection.

En cas de vacance du directeur, le président du conseil de l'IUT réunit, sans délai, le conseil en session extraordinaire et demande au Président de l'Université de nommer un administrateur provisoire chargé d'assurer l'intérim. Il sera procédé dans un délai de trois mois à l'élection d'un nouveau directeur.

ARTICLE 15 : Fonctions du directeur

Elles sont précisées dans l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation.

Le directeur assure l'administration et la gestion de l'Institut :

- il dirige l'IUT,
- il représente l'IUT auprès des instances extérieures,
- il représente l'IUT au sein des différentes instances de l'université,
- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT,
- il nomme les chefs de département après avis du conseil du département et du conseil de l'IUT,
- aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé,
- il propose au recrutement les personnels vacataires et contractuels,
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses,
- il prépare les délibérations du conseil de l'Institut en collaboration avec le Président du conseil et assure l'exécution des décisions,
- il peut mettre en place des commissions consultatives susceptibles de lui fournir des avis ou des propositions,
- il préside les différentes commissions, le conseil de gestion et les jurys de l'IUT,
- il peut déléguer sa signature en matière financière,
- il propose au Président de l'Université les membres des différents jurys de délivrance des diplômes de l'IUT.

TITRE IV - LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 16 : Organisation

L'IUT de la Martinique compte cinq départements :

- Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA)
- Hygiène Sécurité Environnement (HSE)
- Informatique (INFO)
- Management de la Logistique et des Transports (MLT)
- Techniques de Commercialisation (TC)

Conformément à l'article D. 713-3 du Code de l'Éducation, chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département choisi parmi l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans le département considéré.

Le chef de département est responsable, devant le directeur de l'IUT et la commission pédagogique nationale de la spécialité, du bon fonctionnement pédagogique de son département. Il est assisté d'un conseil de département dont la composition est définie à l'article 18.

Pour assurer l'organisation et le fonctionnement des enseignements dispensés au sein du département, tant en formation initiale, en formation en alternance qu'en formation continue, le chef de département peut s'assurer la collaboration de directeur(s) des études.

ARTICLE 17 : Le chef de département

Les candidatures à la fonction de chef de département doivent être déposées par écrit auprès du directeur de l'IUT au moins une semaine calendaire avant la date de réunion du conseil du département.

Le chef de département est nommé pour une durée de 3 ans immédiatement renouvelable une fois par le directeur de l'IUT après avis favorable du conseil de l'IUT. Cet avis est précédé d'une consultation du conseil de département.

En cas de vacance du poste de chef de département, le directeur nomme un administrateur provisoire parmi l'une des catégories des personnels ayant vocation à enseigner au sein du département.

Le chef de département dirige le département en prenant toutes les initiatives nécessaires à son bon fonctionnement. Il est responsable des activités pédagogiques, des actions de formation initiale, continue et en alternance relevant de la spécialité du département. Il propose, après concertation avec le directeur de l'IUT, le(s) directeur(s) des études, les responsables des licences professionnelles rattachées au département.

ARTICLE 18 : Le conseil de département

Présidé par le chef de département et destiné à l'assister dans ses missions, le conseil de département comprend :

- des enseignants du département,
- des chargés d'enseignement,
- des représentants des étudiants du département,
- des personnalités extérieures dans la limite du tiers de la composition du conseil,
- au moins un personnel BIATSS.

La désignation des membres étudiants du conseil de département, a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. La durée du mandat des étudiants est d'un an.

En fonction des sujets abordés, le conseil de département peut demander la participation à titre consultatif de toute personne susceptible de l'éclairer dans ses décisions.

Le conseil de département se réunit au moins une fois par trimestre au cours de l'année universitaire sur convocation du chef de département.

Le conseil de département se réunit en formation restreinte aux enseignants du département pour traiter des recrutements des enseignants.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 : Modification des statuts

Conformément à l'article D. 713-2 du Code de l'Éducation, les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil de l'institut. Les décisions modificatives des statuts doivent être adressées sans délai aux instances de l'Université des Antilles pour validation.

ARTICLE 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur complètera les modalités de fonctionnement et d'application des présents statuts de l'IUT. Il doit être adopté à la majorité absolue des membres du conseil.

Annexe 1 : Liste des habilitations à délivrer un diplôme

Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA)
Hygiène Sécurité Environnement (HSE)
Informatique (INFO)
Management de la Logistique et des Transports (MLT)
Techniques de Commercialisation (TC)

les
statuts
de la **FACULTE**
de **DROIT**
et d' **ECONOMIE**



TABLE DES MATIERES

TITRE I	3
DISPOSITIONS GENERALES ET MISSIONS	3
TITRE II	4
LES ORGANES	5
CHAPITRE 1. LE DOYEN.....	5
CHAPITRE 2. LE CONSEIL DE FACULTE	7
SECTION 1. DESIGNATION	7
SECTION 2. ATTRIBUTIONS	9
SECTION 3. FONCTIONNEMENT	9
TITRE III	12
ORGANISATION INTERNE DE LA FACULTE	13
CHAPITRE 1. STRUCTURATION PEDAGOGIQUE INTERNE.....	13
Section 1. LES DEPARTEMENTS DE FORMATION	13
Section 2. LES EQUIPES PEDAGOGIQUES	16
Section 4. LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT	16
CHAPITRE 2. STRUCTURATION INTERNE DE LA RECHERCHE.....	17
Section 1 - LES LABORATOIRES DE RECHERCHE	17
Section 2 – Le conseil scientifique	18
TITRE IV	19
LES INSTITUTS DE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS.....	19
CHAPITRE 1. L’INSTITUT D’ETUDES JUDICIAIRES (IEJ).....	19
CHAPITRE 2. L’INSTITUT DE PREPARATION A L’ADMINISTRATION GENERALE (IPAG).....	19
TITRE V	20
DISPOSITIONS DIVERSES.....	20

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES ET MISSIONS

Dans le présent texte, toute fonction est indiquée au masculin, mais désigne indifféremment un homme ou une femme.

Article 1

Conformément à l'arrêté du 8 novembre 1985, il est créé au sein de l'Université des Antilles et de la Guyane une Unité de Formation et de Recherche (UFR) dénommée « Faculté de Droit et d'Économie de Martinique ».

L'unité de formation et de recherche dénommée « faculté de droit et d'économie de la Martinique, est une composante du Pôle Martinique de l'Université des Antilles (UA), au sens de l'article L713-1, 1°, du code de l'éducation et en application de la loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en université des Antilles.

Article 2

L'UFR participe à la mise en œuvre des missions de l'enseignement supérieur, telles que définies notamment par le code de l'éducation.

Elle assure l'enseignement des disciplines juridiques, politique, économique et de gestion, dans le cadre du domaine de formation DROIT ECONOMIE GESTION (DEG). Elle contribue aux activités de recherche dans ces domaines.

En tant que de besoins, elle peut proposer des enseignements dans les autres domaines de formation de l'Université.

Elle participe à la formation continue et permanente.

2.1. Missions d'enseignement

L'UFR a pour mission principale d'assurer la formation initiale dans le domaine ainsi défini, en dispensant à ses étudiants la culture générale et spécialisée indispensable à leur formation individuelle et à leur accès à la vie professionnelle. Elle inclut à ce titre des enseignements extra-disciplinaires utiles à une meilleure compréhension des questions enseignées et à l'insertion professionnelle.

Elle développe la formation professionnelle, continue et tout au long de la vie.

Elle prépare aux diplômes d'Etat pour lesquels l'université bénéficie d'une accréditation dans son domaine d'enseignement : licence, licence professionnelle et master.

Elle participe à la préparation au doctorat, en collaboration avec l'école doctorale à laquelle ce domaine est rattaché.

Elle prépare à des diplômes d'université qui relèvent de sa compétence.

Elle prépare à des examens et concours qui relèvent de sa compétence.

2.2. Missions de recherche

L'UFR participe au développement de la recherche dans ses domaines de compétence, en association avec les laboratoires de recherche, auxquels sont adossés les masters dispensés.

Elle appuie la valorisation des travaux issus de ces laboratoires.

2.3. Missions d'orientation et d'insertion

En lien avec les services de l'université, l'UFR assure une mission d'orientation et d'insertion professionnelle de ses étudiants dans ses champs de compétences.

Elle développe à cet effet une politique de stages et des partenariats avec le monde socioprofessionnel.

Elle concourt aux activités d'orientation développées par l'université en direction des lycéens et des étudiants et mène en complément, en tant que de besoin, une politique propre en la matière.

2.4. Missions de coopération internationale

L'UFR déploie une activité en matière de coopération européenne et internationale dans le cadre de la politique des relations internationales définie par l'université.

Elle favorise la mobilité étudiante, enseignante et du personnel administratif et technique.

Elle favorise l'intégration de cette dimension internationale dans ses diplômes, notamment à travers l'impulsion de partenariats et la mise en œuvre d'accords interuniversitaires.

Par ailleurs, en lien avec les services communs de l'université, l'UFR facilite les activités culturelles, sportives et sociales des personnels et des étudiants. Elle a pour mission générale de développer chez les étudiants les capacités réflexives utiles à l'exercice de la citoyenneté.

TITRE II

LES ORGANES

Article 3. Identification des organes

Les organes d'administration et de direction de l'UFR sont : le directeur dit « le doyen » et le Conseil d'UFR usuellement dénommé « Conseil de Faculté ».

CHAPITRE 1. LE DOYEN

Article 4. Mandat du doyen

Le doyen est élu par le Conseil d'UFR pour un mandat d'une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Article 5. Election du doyen

Le doyen est élu par le Conseil d'UFR à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second tour. Le vote a lieu à bulletin secret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, titulaires en fonction au sein de l'UFR (art. L. 713-3 du code de l'éducation).

Tout enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur participant à l'enseignement, en exercice au sein de l'UFR peut se porter candidat à la fonction de doyen.

La date de l'élection est annoncée au moins un mois avant sa tenue.

Les déclarations de candidature, qui peuvent être accompagnées d'une profession de foi, sont obligatoires. Elles peuvent se faire sur papier libre et sont déposées au secrétariat des affaires générales de l'UFR, 7 jours ouvrés avant la tenue de l'élection, contre récépissé.

La liste des candidats est affichée dans le hall de l'UFR et publiée par voie numérique sur le site de l'UFR dès la clôture des candidatures. Elle est également transmise aux membres du Conseil d'UFR.

L'élection du doyen a lieu sous la présidence du plus âgé des enseignants-chercheurs membres du Conseil d'UFR, non candidat.

Article 6. Fin des fonctions du doyen et vacance

Le mandat du doyen prend fin, notamment :

- à l'expiration du mandat de cinq ans ;
- par démission ;
- par décès ou empêchement définitif ;
- par la perte des conditions de l'éligibilité.

En cas de vacance ou d'empêchement définitif du doyen, le président de l'université nomme un administrateur provisoire parmi les enseignants-chercheurs de l'UFR. De nouvelles élections sont organisées dans un délai raisonnable à compter de la survenance du fait à l'origine de la vacance ou de l'empêchement définitif.

La séance du Conseil au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau doyen est convoquée par le président de l'université et est présidée par le plus âgé des enseignants-chercheurs membres du conseil d'UFR.

Article 7. Attributions du doyen

Le doyen dirige l'UFR et la représente auprès des différentes instances de l'université et auprès des partenaires extérieurs.

7.1 Attributions au sein de la faculté

Il assure la gestion et la direction générale de l'UFR sous réserve des attributions dévolues par les lois et règlements. Sans préjudice des fonctions de représentation du Président de l'université et du Vice-Président de Pôle, le doyen représente l'UFR auprès des partenaires extérieurs.

Il convoque et préside le Conseil de l'UFR, sans voix délibérative s'il n'est pas élu parmi les membres de ce Conseil. Il prépare et exécute ses délibérations, il prépare le projet de budget de l'UFR et le soumet au Vice-Président du Pôle dans le cadre du dialogue de gestion. Le budget est voté par le CA du pôle, puis présenté pour information au Conseil. Il rend compte de son activité au Conseil.

7.2 Attribution au sein de l'Université

Il représente également la faculté au sein de l'université. Il est membre du conseil des directeurs de composantes, institué par les statuts de l'université conformément à l'article L713-1 du code de l'éducation et participant à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est également membre du conseil des directeurs de composante du pôle universitaire de la Martinique. Conformément à l'article L712-7 du code de l'éducation, il doit en outre être entendu par les Conseils et Commissions de l'université pour toute question relevant directement de la faculté.

Il est l'interlocuteur permanent de l'équipe présidentielle pour la mise en œuvre des décisions des différentes instances délibérantes de l'université. Il s'appuie pour cela sur les moyens administratifs et financiers délégués à la faculté.

Il est consulté par le président de l'UA sur les décisions individuelles d'attribution des services, conformément au décret n° 84-431.

Article 8. Le vice-doyen

Le doyen peut être assisté par un vice-doyen, élu parmi les personnels enseignants ou enseignants-chercheurs titulaires dans les mêmes conditions que le Doyen, sur proposition de celui-ci, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second tour. Son mandat est de 5 ans et prend fin en même temps que celui du doyen.

Le mandat du vice-doyen prend fin, notamment :

- à l'expiration du mandat du doyen ;
- par démission ;
- par décès ou empêchement définitif ;
- par la perte des conditions de l'éligibilité.

Le vice-doyen assiste le doyen dans l'ensemble de ses attributions. Le doyen peut lui confier par lettre de mission des attributions particulières.

Article 9. Le bureau du doyen

Le doyen peut être assisté d'un bureau, dont il détermine la composition parmi les Enseignants-chercheurs.

Le bureau assiste le Doyen dans la gestion de la Faculté et peut être convoqué par lui pour toute question relative au fonctionnement de l'UFR.

CHAPITRE 2. LE CONSEIL D'UFR

SECTION 1. DESIGNATION

Article 10. Composition

Le Conseil est composé de 18 membres répartis comme suit :

- 4 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés,
- 4 représentants du collège B comprenant les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés,
- 2 représentants du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- 4 représentants du collège des usagers, et 4 suppléants
- 4 personnalités extérieures.

Article 11. Conditions de suffrage

Les membres élus du Conseil de faculté sont désignés par les collèges électoraux composés de manière conforme aux statuts de l'Université et au code de l'éducation.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage des enseignants-chercheurs, enseignants titulaires et contractuels, chercheurs, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services et des usagers sont fixées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont éligibles au Conseil de faculté, au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 12. Election

Les opérations électorales se déroulent de manière conforme aux lois et règlements en vigueur et aux statuts de l'université.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 13. Mandat

La durée du mandat des membres du Conseil de faculté est de quatre ans, à l'exception des représentants des usagers, pour lesquels elle est de deux ans.

Hormis l'arrivée à son terme, le mandat de membre du Conseil prend fin, notamment :

- par décès ou empêchement définitif,
- par démission,
- ou par la perte des conditions de désignation, notamment lorsque le membre cesse d'appartenir à la catégorie ou à l'organisme qu'il représente.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. Dans le cas où il n'y a pas de suivant de liste, il est procédé à un renouvellement partiel au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 14. Personnalités extérieures

Sur proposition du doyen, les membres élus du conseil de faculté désignent pour 4 ans, quatre personnalités extérieures.

Les quatre personnalités extérieures comprennent :

- I. 2 personnalités siégeant au titre du 1° de l'art. L 719-3 du code de l'éducation :
 - 1 représentant du monde juridique et judiciaire; A ce titre, et sans préjudice des dispositions de l'article D719-45 du code de l'éducation, ce représentant peut provenir notamment, de la Ville de Schoelcher, de la CTM, des communes et intercommunalités, du tribunal judiciaire, du Tribunal administratif, de la cour d'appel administrative, du Barreau de Martinique.
 - 1 représentant du monde socio-économique; A ce titre et sans préjudice des dispositions de l'article D719-45 du code de l'éducation, ce représentant peut être choisi notamment au sein des organismes ou institutions telles la CCIM, le Conseil de l'ordre des experts comptables, les banques et assurances, l'AFD, l'IEDOM, l'INSEE.
- II. 2 personnalités désignées à titre personnel, conformément au 2° de l'art. L 719-3 du code de l'éducation :

Un appel à candidature est lancé auprès des départements qui peuvent après concertation, proposer un candidat.

Les membres élus du Conseil et les personnalités extérieures siégeant au titre du I. procèdent à la désignation des deux personnalités extérieures qui siégeront au titre du II. lors de la première réunion du Conseil. Leur désignation a lieu par un vote à la majorité simple.

En cas de vacance du siège d'une personnalité extérieure, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Cette composition respecte l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes, qui s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil de faculté. A cette fin, la proposition des personnalités extérieures au titre de chacun des départements de la faculté tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées au I.

SECTION 2. ATTRIBUTIONS

Article 15. Dispositions générales

Le Conseil délibère sur toutes les affaires relevant des missions de l'enseignement supérieur et notamment dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'insertion professionnelle dans le cadre défini par le projet d'établissement, d'une part, et des moyens qui lui sont alloués à ce titre, d'autre part.

Le Conseil d'UFR est tenu informé des moyens de la faculté.

Il délibère sur les activités d'enseignement et de recherche, les méthodes pédagogiques et les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes au sein de la composante, dans le cadre de la réglementation arrêtée par l'université conformément aux textes en vigueur. Il délibère sur les propositions pédagogiques et la répartition des emplois, après proposition des départements.

Il délibère également sur :

- Les projets de contrats d'association entre la faculté et d'autres composantes ou d'autres établissements publics de tous ordres ;
- L'organisation interne de la faculté. A ce titre il est notamment compétent en matière de création, de suppression, de fusion, d'entités nécessaires au fonctionnement de l'UFR.

Il peut adopter des résolutions et formuler des propositions aux Conseils et Commissions de l'université et au président de l'UA.

Le Conseil est réuni, sur convocation du Doyen, en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs, si l'ordre de jour le nécessite, notamment pour les questions relatives à la carrière des enseignants et enseignants-chercheurs.

SECTION 3. FONCTIONNEMENT

Article 16. Présidence

Le doyen préside le Conseil. En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le doyen est provisoirement remplacé par le vice-doyen ou, lorsque ce dernier est également empêché, par l'enseignant-chercheur le plus ancien, membre élu du Conseil.

Article 17. Conseil d'UFR en formation plénière

Le Conseil se réunit en formation plénière au moins trois fois par an sur convocation du doyen qui fixe l'ordre du jour. Sa convocation est de droit dans les 15 jours à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil sont convoqués par le doyen au moins 10 jours avant les réunions. En cas d'urgence ce délai peut être raccourci à 48h.

Tout membre du Conseil peut requérir l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant des compétences du Conseil. Il en formule la demande écrite auprès du doyen.

L'ordre du jour peut faire l'objet d'adjonctions et/ou de modifications sans condition de délai et être transmis accompagné des documents préparatoires, par e-mail aux membres du conseil. Les documents préparatoires peuvent également être adressés en plusieurs fois.

Un point nécessitant un vote peut être ajouté à l'ouverture de la séance à la demande du président de séance sous réserve de l'accord d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Des questions relevant de l'information peuvent être proposées en début de séance pour être évoquées lors de la session des questions diverses. Compte tenu de leur contenu et de l'urgence, le président de séance décide de l'opportunité de mettre en discussion ou non les questions ainsi posées. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Pour le collège des usagers et afin d'assurer une plus grande continuité dans l'échange d'information entre les membres titulaires et suppléants, les suppléants peuvent être convoqués et autorisés à être présents aux mêmes séances du Conseil de faculté que les titulaires. En cas de présence conjointe du titulaire et de son suppléant, le suppléant n'est pas comptabilisé dans le quorum et ne peut prendre part ni aux délibérations ni aux votes.

Article 18. Conseil d'UFR en formation restreinte

Le conseil de faculté se réunit en formation restreinte sur convocation du doyen, au moins 10 jours avant la réunion, sur un ordre du jour relatif à l'examen de situations individuelles concernant les enseignants-chercheurs et enseignants.

Les règles applicables aux points de l'ordre du jour et à l'envoi des pièces pour les Conseil pléniers, sont valables pour le Conseil restreint

Article 19. Règles de quorum

Le Conseil plénier ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un de ses membres en exercice est présente, ou représentée, y compris en visioconférence.

Si les conditions de quorum ne sont pas réunies, il est possible d'envoyer :

- soit une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour moins de huit jours avant la tenue de la séance. Le conseil se réunit alors sans condition de quorum.
- soit une nouvelle convocation comportant un ordre du jour modifié huit jours au moins avant la tenue de la séance. Les conditions normales de quorum s'appliquent.

Le conseil restreint ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres en exercice sont effectivement présents, y compris en visioconférence. Si les conditions de quorum ne sont pas réunies, les mêmes dispositions que celles relatives aux conseils pléniers s'appliquent.

Les règles de quorum s'appliquent aux réunions organisées en présentiel, en visioconférence et en hybride. Les réunions en présentiel se définissent comme des réunions où l'ensemble des membres sont présents physiquement dans la même salle. Les réunions en visioconférence se définissent comme des réunions qui se déroulent via un dispositif de visioconférence permettant l'identification des participants. Les réunions hybrides se définissent comme des réunions comportant une partie de ses membres en visioconférence et une partie des membres en présentiel dans une salle aménagée pour la visioconférence.

Article 20. Représentation et procurations

Dans le cas où il ne pourrait participer à l'une de ses réunions, tout membre du Conseil peut donner procuration à tout autre membre pour être représenté. Nul ne peut toutefois être porteur de plus de deux procurations.

Les procurations doivent être nominales, datées et signées de la main du mandant.

Les procurations doivent être adressées au secrétariat du conseil avant la séance ou remises avant l'ouverture de la séance. Un membre du conseil qui ne peut assister à toute la séance peut accorder en cours de séance une procuration à un autre membre. Les procurations adressées avant la séance peuvent l'être par voie électronique ; en revanche les procurations adressées par courrier électronique ne sont pas recevables si elles sont envoyées en cours de séance. Aucune procuration adressée après la séance n'est recevable.

Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée. En cas de présence à la séance d'un conseiller ayant donné procuration à un autre membre du conseil pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

Dans le cadre des conseils pléniers, à l'exception des usagers, tout membre peut donner procuration à tout autre membre ayant voix délibérative, indépendamment de leurs collèges électoraux respectifs.

Dans le cadre des conseils restreints aux enseignants-chercheurs et enseignants, une même personne ne peut recevoir plus de deux procurations. La procuration ne vaut que pour le conseil restreint auquel peut participer le mandataire.

En cas d'empêchement de leur suppléant, les étudiants titulaires peuvent donner procuration à tout autre membre titulaire de leur collège.

Article 21. Règles de vote

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande qu'il ait lieu à bulletin secret, ou en cas de vote nominatif. Les votes peuvent également se faire par consultation électronique.

Les décisions relatives à la révision des statuts sont prises selon les règles énoncées à l'article 46 des présents statuts. Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du doyen compte double à la condition qu'il soit membre élu du Conseil. Si le doyen n'est pas membre du Conseil, c'est la voix du doyen d'âge parmi les enseignants-chercheurs qui compte double dans ce cas.

Article 22. Invités

Les réunions du Conseil de faculté ne sont pas publiques. Toutefois, le doyen peut inviter pour tout ou partie d'une réunion, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

En outre, sont invités permanents au Conseil de faculté, s'ils ne sont pas désignés en qualité de représentants élus :

- le vice-doyen de la faculté ;
- le responsable administratif et financier de la faculté.

Les invités participent aux débats du Conseil de faculté sans voix délibérative.

22.1 - Participation de personnes autres que les membres et invités aux séances du conseil

L'instance ne peut valablement délibérer qu'en présence des personnes qui en sont membres. En cas d'irruption de personnes non-membres ou non invitées au cours d'une réunion, la séance est suspendue et aucun débat ou vote ne peut avoir lieu tant que les conditions normales de déroulement de la séance ne sont pas rétablies.

Article 23. Compte rendu et publicité des délibérations

Un relevé de décisions est communiqué dans les huit jours suivant le Conseil au Président de l'UA et à l'ensemble des personnels relevant de la faculté.

Il est en outre tenu un procès-verbal des réunions du Conseil, sous la responsabilité du doyen. Le procès-verbal rend compte des débats ainsi que des délibérations, avis, propositions et résolutions adoptés. Il est soumis à l'approbation du Conseil au début de la séance suivante. La version adoptée, incluant les modifications éventuelles apportées par les membres du Conseil, fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble des personnels relevant de la faculté et d'un affichage dans les locaux ou sur le site de la faculté.

TITRE III

ORGANISATION INTERNE DE LA FACULTE

CHAPITRE 1. STRUCTURATION PEDAGOGIQUE INTERNE

Article 24. Généralités

Au sein de la faculté, des structures internes contribuent à la réalisation des missions définies et exécutées par les organes présentés dans le Titre II des présents statuts, sans préjudice des attributions du doyen et du Conseil de faculté.

Ces structures internes sont :

- les départements
- les équipes pédagogiques
- les conseils de perfectionnement

Toute autre structure interne peut être créée ou supprimée en vue de contribuer à la réalisation des missions de la faculté, par délibération du conseil d'UFR.

Article 25. L'Assemblée plénière des enseignants

L'assemblée plénière des Enseignants réunit tous les enseignants-chercheurs et autres enseignants titulaires de la Faculté.

Elle peut notamment donner un avis sur l'organisation générale de la Faculté, sur l'orientation de ses activités et sur les problèmes intéressant directement ses membres. Elle est consultée sur toute modification substantielle des contours de la Faculté suite à des dispositions nationales ou à des transformations locales. Ces avis sont transmis au Conseil de la Faculté.

Article 26. Délai de convocation

Sauf urgence caractérisée, les réunions des structures internes sont convoquées par leur président ou directeur dans un délai de 8 jours au minimum avant leur tenue.

SECTION 1. LES DEPARTEMENTS DE FORMATION

Article 27. Dénomination et constitution

La faculté comprend en son sein 4 départements :

- Droit
- Sciences Economiques
- Science Politique
- Sciences de gestion

Ces départements peuvent notamment :

- coordonner un ou plusieurs cursus conduisant à la délivrance de diplômes nationaux préparés au sein de la faculté,
- constituer une structure transversale à plusieurs disciplines répondant à une ou des finalité(s) pédagogique(s) ou professionnelles spécifique(s).

Article 28. Composition et attributions

28.1 composition

Un département de formation comprend l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants titulaires. Les enseignants permanents sont convoqués aux réunions de département en fonction de l'ordre du jour. Les représentants étudiants siégeant au Conseil de faculté et dans les conseils de perfectionnement peuvent également y être conviés.

Tout enseignant-chercheur ou enseignant titulaire est rattaché à un département, et uniquement à l'un d'entre eux. Un enseignant-chercheur ou enseignant titulaire peut faire la demande d'un rattachement à un autre département que celui auquel il appartient si son service le justifie. Il formule la demande auprès du doyen, qui en informe le département concerné et le Conseil de faculté.

28.2 Attributions

Le département de formation a vocation à assister le doyen et le Conseil de faculté en termes de gestion pédagogique des formations, d'organisation des services d'enseignement, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants.

En conformité avec les orientations déterminées par les instances de la composante, les départements coordonnent et animent, dans leur domaine de compétence, les activités d'enseignement. Celles-ci sont mises en œuvre par les équipes pédagogiques, qui s'assurent de la cohérence et de la progressivité pédagogique de chacun des diplômes.

Ces structures veillent à mettre en œuvre, à leur échelle, et dans le cadre de leurs attributions, les préconisations des conseils de perfectionnement mis en place au sein de la composante.

Les départements délibèrent, en tenant compte des préconisations des équipes pédagogiques et des conseils de perfectionnement, sur toutes les questions relevant de leur compétence, notamment sur :

- les questions d'orientation, d'organisation et de contenu des enseignements
- les demandes d'accréditation, la modification des maquettes,
- les modalités de contrôle des connaissances, dans le respect du Règlement général du contrôle des connaissances et des aptitudes
- les questions relatives à l'élaboration du tableau d'enseignement pour les éléments constitutifs relevant de leur discipline
- les demandes de publication et profils de poste pour le recrutement des enseignants-chercheurs permanents et contractuels qui seront soumis à délibération du Conseil de faculté.

28.3 Votes

Lorsqu'un vote intervient, les voix comptabilisées sont celles des enseignants et enseignants chercheurs titulaires.

En cas d'empêchement d'un enseignants et enseignants chercheurs titulaires, les règles de représentation sont similaires à celles définies pour le Conseil de faculté. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les procès-verbaux sont transmis au doyen dans les huit jours suivant la réunion.

Article 29. La direction du département

Chaque département de formation est doté d'une direction, assistée en cas de besoin, d'une direction adjointe.

Le directeur de département est élu au scrutin majoritaire parmi et par les enseignants et enseignants chercheurs titulaires. Son mandat est de quatre ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. La fonction de directeur de département ne peut être cumulée avec celle de doyen ou de vice-doyen.

Le directeur peut être assisté d'un directeur-adjoint, élu dans les mêmes conditions et pour la même durée que le directeur.

Le directeur préside le département et convoque les réunions, dont il fixe l'ordre du jour.

Il assiste le doyen dans la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil de faculté et du conseil académique.

Il veille s'assure de la répartition des enseignements et transmet les tableaux d'enseignement aux services intéressés.

Il est tenu informé des réunions et travaux des commissions consultatives pour le recrutement des enseignants non titulaires du département.

Il vérifie les services d'enseignement des enseignants-chercheurs et des enseignants du département et valide, préalablement au doyen, les déclarations de service prévisionnel.

Il vise les demandes d'autorisation d'absence des enseignants-chercheurs et des enseignants du département et vérifie leur compatibilité avec les nécessités de service. En cas d'incompatibilité, mention est portée sur la demande.

Article 30. Proposition des responsables pédagogiques

Les fonctions de responsables pédagogiques sont celles du référentiel d'Equivalence Horaire des Activités des enseignants-chercheurs et enseignants de l'Université des Antilles.

Ces responsables pédagogiques, désignés parmi les enseignants titulaires, exercent leurs fonctions pour la durée du contrat d'établissement. Au début de chaque contrat, il est procédé à une élection à ces fonctions au sein du département, qui transmet la proposition au Conseil de faculté.

Le règlement intérieur de l'UFR détermine les attributions et statuts des responsables pédagogiques.

SECTION 2. LES EQUIPES PEDAGOGIQUES

Article 31. Constitution

Une équipe pédagogique est constituée par mention de licence, licence professionnelle et master. Elle est animée par le responsable pédagogique de cette mention.

Article 32. Composition

Une équipe pédagogique est composée de l'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants et vacataires, de manière conforme aux dispositions du règlement intérieur de la composante.

Article 33. Rôle

Une équipe pédagogique a notamment pour rôle :

- d'assurer la cohérence pédagogique de la formation
- de travailler à l'évolution de la formation en cours de contrat et en vue du futur contrat en formalisant, en lien avec les départements de formation, des propositions en ce sens soumises au Conseil de faculté,
- de faire le bilan de l'évaluation, par les stagiaires, du déroulement des stages, afin de réorienter, le cas échéant, le processus de sélection des stages et de présenter annuellement ce bilan au conseil de perfectionnement concerné.
- Pour chacun des semestres de la formation où sont associés des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués, l'équipe pédagogique s'assure en outre :
- que toutes les compétences à acquérir sont prises en compte et mises en œuvre de façon progressive,
- que les enseignements, notamment dans les disciplines d'ouverture, sont adaptés aux spécificités des étudiants,
- que le suivi de la formation est assuré, notamment au moyen des informations recueillies auprès des délégués étudiants et/ou en vertu des résultats de l'évaluation des enseignements.

L'équipe pédagogique veille également à la mise en œuvre des dispositifs spécifiques d'accompagnement des étudiants approuvés par le Conseil de faculté.

Le responsable pédagogique réunit l'équipe pédagogique au moins une fois par semestre, établit un bilan des activités de l'équipe et le communique à la direction de la composante.

SECTION 4. LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Article 34. Constitution et composition

Des conseils de perfectionnement sont constitués pour chaque formation ou pour un groupe de formations, en application des modalités prévues par les instances et statuts de l'université des Antilles.

Dans le respect du cadrage fixé par les instances de l'Université, la composition de chaque conseil de perfectionnement est arrêtée par le conseil de faculté, qui en nomme le président et les

membres sur proposition du doyen de l'UFR et après avis des responsables de formation et directeurs de département.

Article 35. Fonctionnement d'un conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président. Le président du conseil de perfectionnement peut inviter, avec voix consultative, toute autre personne dont il juge la présence utile en fonction des questions à traiter. Les autres règles générales de fonctionnement du conseil de perfectionnement sont précisées par délibération des instances de l'établissement.

Article 36. Rôle et compétence

Les Conseils de perfectionnement ont pour rôle :

- d'évaluer les formations et les enseignements,
- d'animer un dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socioprofessionnel,
- d'éclairer les objectifs de chaque formation,
- de veiller à ce que la répartition des crédits ECTS au sein de chaque parcours type de formation soit en accord avec les objectifs de formation,
- de débattre sur le bilan annuel de l'évaluation du déroulement des stages par les stagiaires transmis par l'équipe pédagogique,
- de contribuer à l'évolution des contenus des formations ainsi que des méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité.

Les résultats des évaluations effectuées par les Conseils de perfectionnement sont formalisés dans un rapport annuel. Ces rapports annuels font l'objet de présentations et de débats au sein des équipes pédagogiques, des départements, et du Conseil de faculté. Ils sont transmis par la composante à la CFVU.

CHAPITRE 2. STRUCTURATION INTERNE DE LA RECHERCHE

SECTION 1 - LES LABORATOIRES DE RECHERCHE

Article 37. Généralités

Au sein de la faculté, des laboratoires concourent aux activités de recherche. Il s'agit d'unités mixtes de recherche ou d'équipes d'accueil. Elles sont énumérées en annexe des présents statuts. Chacun de ces laboratoires se dote d'un règlement intérieur déterminant son fonctionnement, et notamment les modalités de désignation de son directeur. Ce règlement est conforme aux statuts et règlement intérieur de la faculté. Il est approuvé par le Conseil de faculté.

SECTION 2 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 38. Création et composition

Il est créé un Conseil scientifique au sein de la Faculté.

Le Conseil Scientifique de la Faculté est composé :

- du doyen ou de son représentant qui le préside,
- des Responsables des diplômes de masters, des centres de recherche et des instituts,
- des représentants de la Faculté au Conseil Scientifique de l'Université, membres de droit,
- d'un représentant désigné chaque année par le doyen parmi les doctorants dont le directeur de thèse est membre de la faculté.
- d'un représentant de chaque département non représenté à un autre titre.

Article 39. Rôle

Le Conseil scientifique a pour mission l'organisation de la recherche dans la Faculté, sa valorisation, la préparation et la mise en œuvre de la politique de développement scientifique arrêtée par le Conseil de Faculté. Il est informé des programmes de recherche de chaque centre et de la programmation des manifestations scientifiques.

TITRE IV

LES INSTITUTS DE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS

CHAPITRE 1. L'INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES (IEJ)

Article 40. Nature

L'Institut d'études judiciaires de Martinique est un Institut rattaché à l'UFR Droit et Economie. L'Institut d'études judiciaires de Martinique ne relève pas du statut des instituts visés par les articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation.

Article 41. Direction

Son directeur est nommé pour quatre ans par le doyen, sur proposition du département de droit, après avis du Conseil de faculté.

Article 42. Rôle

L'IEJ assure notamment la préparation aux concours d'entrée des écoles nationales formant aux professions judiciaires ainsi qu'à l'examen d'accès aux Centres régionaux de formation professionnelle des avocats (CRFPA). Dans le cadre de l'examen national d'accès aux CRFPA, l'IEJ procède à l'organisation des différentes épreuves, écrites et orales, et s'assure du respect des textes régissant cet examen. L'IEJ participe à la formation continue des membres des professions judiciaires, notamment les avocats et les magistrats.

Le fonctionnement de l'IEJ est fixé par les statuts qu'il élabore et qui sont soumis à validation du Conseil de faculté.

CHAPITRE 2. L'INSTITUT DE PREPARATION A L'ADMINISTRATION GENERALE (IPAG)

Article 43.

Un Institut de Préparation à l'administration générale (IPAG) **est hébergé par la faculté**. Il a pour mission de préparer les étudiants aux concours externes des fonctions publiques.

La nomination de son directeur et l'ensemble de ses règles de fonctionnement sont fixés par les statuts qu'il élabore.

Article 44. Fonctionnement

Les modalités de fonctionnement et d'hébergement de l'IPAG, font l'objet d'une convention entre la faculté et l'IPAG.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45. Entrée en vigueur des statuts et dispositions transitoires

Les présents statuts prennent effet à compter de la date de leur adoption par le conseil d'administration de l'université des Antilles, sauf en ce qui concerne les nouvelles dispositions de l'article 23 relatives aux règles de non-cumul, qui entreront en vigueur à l'expiration des mandats en cours à cette date.

Article 46. Modifications statutaires

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du doyen ou du quart au moins des membres du Conseil de faculté.

Elles doivent être adoptées par le Conseil de faculté lors d'une séance dont le quorum est fixé à la moitié plus 1 des membres en exercice, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 47. Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les dispositions nécessaires à l'exécution des présents statuts. Il est voté par le Conseil de faculté à la majorité simple des membres présents ou représentés